

L'inspecteur d'Académie  
Directeur des services départementaux de  
l'Éducation nationale du CHER

à

Mesdames, Messieurs,  
Les enseignants des écoles  
S/c de Mesdames et Messieurs les I.E.N.

Bourges, le 28 janvier 2008

Division des personnels  
des écoles

Affaire suivie par  
Françoise DERENNE  
Chef de division

Tél. 02 48 27 57 62  
Fax. 02 48 24 04 21

10, rue Jacques Cœur  
BP 608  
18016 Bourges Cedex

**Objet : Année scolaire 2008-2009– Instructions relatives au déroulement du mouvement départemental des instituteurs et des professeurs des écoles.**

La présente circulaire précise les modalités de votre participation au mouvement départemental.

### **I. CALENDRIER ET PROCEDURE DE SAISIE DES VŒUX :**

La saisie des vœux s'effectuera **impérativement** du **28 avril au 11 mai 2008**. J'appelle votre attention sur **la nécessité de respecter les délais impartis.**

Pour accéder à I-PROF, vous devez taper : <https://bv.ac-orleans-tours.fr>.

Cliquez ensuite sur la rubrique « les services », puis sélectionnez SIAM phase intra-départementale.

Validez chaque vœu. **Il n'y a pas de validation finale à effectuer après le dernier vœu.**

La liste des postes vacants sera **exclusivement** consultable sur le site de l'inspection académique : [www.ac-orleans-tours.fr/ia18](http://www.ac-orleans-tours.fr/ia18) - rubrique mouvement intra-départemental.

**Tous les autres postes sont susceptibles d'être vacants et peuvent donc être demandés.**

**La fiche récapitulative des vœux formulés, valant accusé de réception, devra être téléchargée par les enseignants eux-mêmes par le système I-PROF. Un délai de deux à trois jours est toutefois nécessaire.**

Cette fiche récapitulative devra **impérativement être retournée à la DPE2 - Mouvement - signée afin de pouvoir valider les vœux.**

-

### **II. PERSONNEL DES BRIGADES ET DES ZONES D'INTERVENTION LOCALISEE**

Dans chaque circonscription, les postes d'enseignants chargés de remplacements sont rattachés administrativement à une école. Ces personnels assurent les missions suivantes :

#### **➤ Personnels des brigades :**

- décharges de services réglementaires,
- stages annuels de formation,
- stages de formation continue,
- aide aux personnels de remplacement des zones d'intervention localisée.



➤ **Personnels de remplacement des zones d'intervention localisée (ZIL) :**

- absences pour participer aux séances des organismes consultatifs réglementaires,
- congés de maladie ou accidents supérieurs à 3 jours,
- stages de courte durée,
- autres absences et en particulier congés de maternité, adoption, longue maladie.

**Les remplacements concernent les absences des enseignants des écoles, des établissements spécialisés, des SEGPA et des UPI.**

En cas de nécessité de service, les personnels des ZIL peuvent être amenés à effectuer des suppléances hors de leur circonscription

Lorsque les titulaires remplaçants n'ont pas à assurer de remplacement, ils rejoignent obligatoirement l'école de rattachement pendant toute la durée du temps scolaire et sont chargés de l'aide pédagogique auprès de l'équipe éducative.

Les enseignants titulaires remplaçants affectés sur des brigades ou sur des zones d'intervention localisée (ZIL) bénéficient d'indemnités journalières de sujétions spéciales de remplacement (ISSR) dans les conditions fixées par le décret n°89.825 du 9 novembre 1989. En outre, quand ils appartiennent au corps des instituteurs, ils bénéficient d'un logement de fonction ou de l'indemnité représentative de logement versée par les communes du lieu de résidence administrative (décret n°83.367 du 2 mai 1983).

**Les modalités de versement indiquées ci-dessous sont celles applicables depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et sont susceptibles de modifications à la rentrée 2008 selon les instructions ministérielles à venir.**

<b>Modalités de versement de l'ISSR aux ZIL &amp; BRFC</b> (Décret n°89.825 du 9.11.1989)	
<b>JOURS EFFECTIFS DE REMPLACEMENT</b>	<b>JOURS INDEMNISES</b>
Lundi	1
Mardi	1
Jeudi	1
Vendredi	1
Lundi & mardi	2 (lundi + mardi)
Lundi & vendredi	2
Mardi & jeudi	2 (mardi + jeudi)
Mardi & vendredi	2
Jeudi & vendredi	2 (jeudi + vendredi)
Du lundi au vendredi (semaine de 4 jours)	4 (lundi + mardi + jeudi + vendredi)
Du lundi au vendredi (semaine de 4,5	5



jours) \* sous réserve des futures dispositions concernant la semaine scolaire.

(lundi + mardi + mercredi + jeudi + vendredi)

- L'ISSR a pour principal objet de compenser les sujétions d'ordre pédagogique liées aux remplacements successifs d'enseignants en cours d'année scolaire.

- un ZIL qui assure le remplacement continu d'un même fonctionnaire pour toute la durée de l'année scolaire ne peut prétendre au versement de l'ISSR.

#### Modalités de versement de l'ISSR aux BRDD

Les enseignants titulaires nommés sur des postes fractionnés entre 2, voire 3 ou 4 écoles perçoivent l'ISSR, **sauf dans le cas où l'école de rattachement et celle où s'effectuerait le remplacement sont situées dans le même groupe scolaire ou de chaque côté d'une rue. Il en est de même lorsque les écoles se situent dans les mêmes locaux, dans des bâtiments situés côte à côte ou en face.**

L'ISSR est versée au titre des jours **effectifs** effectués en dehors de l'école de rattachement.

#### Taux de l'indemnité journalière de remplacement au 1.02.2007

##### Personnels rattachés aux brigades départementales

Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement	taux de l'indemnité journalière de remplacement (en euro)
Moins de 10 km	14,89
de 10 à 19 km	19,36
de 20 à 29 km	23,87
de 30 à 39 km	28,03
de 40 à 49 km	33,28
de 50 à 59 km	38,59
de 60 à 80 km	44,19
A partir de 80 km	50,79

##### Personnels rattachés aux zones d'intervention localisée

Distance entre l'école de rattachement et l'école où s'effectue le remplacement	taux de l'indemnité journalière de remplacement (en euro)
Moins de 10 km	14,89
de 10 à 19 km	19,36
de 20 km et plus	23,87

**Remarque** : le paiement de ces indemnités est différé par rapport à la date de fin du remplacement (2 mois plus tard environ).

### III. LOGEMENT DE FONCTION ET INDEMNITE REPRESENTATIVE DE LOGEMENT POUR LES INSTITUTEURS

Les communes doivent fournir un logement. Ce n'est qu'à défaut de logement convenable qu'une indemnité représentative est versée. Le droit au logement ne pouvant être divisé, le même principe doit être appliqué à l'indemnité représentative



de logement. Il a donc été admis que le titulaire d'un poste a droit au logement ou à l'indemnité, même s'il exerce ses fonctions à temps partiel.

**Cette disposition ne concerne pas les professeurs des écoles. De même, les instituteurs nommés en SEGPA ou dans des I.M.E. sont exclus du bénéfice de cette indemnité.**

#### **IV. FRAIS DE CHANGEMENT DE RESIDENCE**

Constitue un changement de résidence, l'affectation à titre définitif, dans une commune différente de celle dans laquelle l'agent était antérieurement affecté (décret n°90-437 du 28 mai 1990 modifié par le décret n°2 000-928 du 22 septembre 2000). La résidence administrative est définie comme "le territoire de la commune sur lequel se situe le service où l'agent est affecté" (art. 4 du décret du 28 mai 1990).

Aux termes de l'article 19 de ce même décret, les fonctionnaires peuvent prétendre à la prise en charge de leurs frais de changement de résidence sous réserve de remplir certaines conditions :

- avoir exercé 5 ans dans leur précédente résidence administrative (3 ans s'il s'agit d'un premier poste) ;
- avoir exercé 5 ans dans différentes résidences administratives sans avoir été indemnisé ;

- les nominations à titre provisoire n'ouvrent pas droit, en principe, à remboursement, même si les conditions d'ancienneté sont remplies. Toutefois, si le fonctionnaire conserve son affectation à titre provisoire pendant au moins deux ans, ses droits à prise en charge peuvent être étudiés. De même, s'il obtient une affectation à titre définitif, il peut présenter une nouvelle demande d'indemnisation.

Aucune condition de durée dans l'ancien poste n'est demandée si le changement de résidence :

- est effectué par nécessité de service ou suppression de poste ;
- est lié à une nomination ou à une promotion, à un corps, grade ou emploi hiérarchique supérieur ;
- a pour objet la réunion de conjoints fonctionnaires (fonction publique d'Etat, fonction publique territoriale, fonction publique hospitalière).

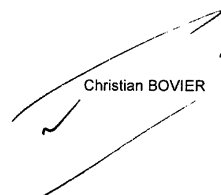
Lorsque, dans un couple de fonctionnaires, chacun des époux ou des concubins dispose d'un droit propre aux indemnités de changement de résidence, un dossier doit être constitué pour chacun. Cette indemnité est forfaitaire. En conséquence, il n'est pas tenu compte, même sur présentation de factures, des frais réellement engagés.

Les imprimés réglementaires sont à demander à l'inspection académique – Division des personnels des écoles – D.P.E.2.

**Cette circulaire doit être portée immédiatement à la connaissance de tous les enseignants en fonction dans l'école ou l'établissement. Elle doit également être communiquée à tous les personnels absents quel qu'en soit le motif, y compris les brigades de remplacement : ZIL, formation continue, temps partiels et décharges.**

Je vous remercie d'être attentif au respect de ces instructions de manière à faciliter le déroulement du mouvement.

L'Inspecteur d'académie

  
Christian BOVIER